

**CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE**

**Conseil de discipline
des magistrats du siège**

11 juillet 2013

[REDACTED]

DÉCISION

Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni à la Cour de cassation comme Conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par le garde des sceaux, [REDACTED], sous la présidence de M. Daniel Ludet, Conseiller à la Cour de cassation, suppléant M. Vincent Lamanda, Premier président de la Cour de cassation, président de la formation, en présence de ;

- M. Pierre Fauchon,
- Mme Chantal Kerbec,
- Mme Martine Lombard,
- M. Bertrand Mathieu,
- M. Christophe Ricour,
- M. Frédéric Tiberghien,
- M. Loïc Chauty,
- M. Luc Fontaine,
- M. Laurent Bedouet
- Mme Emmanuelle Perreux,
- Mme Catherine Vandier, présente aux débats, mais qui n'a pas participé au délibéré,

Membres du Conseil,

Assistés de M. Peimane Ghaleh-Marzban, secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 43 à 58 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu l'article 19 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 modifiée sur le Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 40 à 44 du décret n° 94-199 du 9 mars 1994 modifié relatif au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu l'acte de saisine du garde des sceaux, en date 30 juin 2011, dénonçant au Conseil les faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de [REDACTED], ainsi que les pièces jointes à cette dépêche ;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2011 désignant Mme Catherine Vandier en qualité de rapporteur ;

Vu le rapport de Mme Catherine Vandier du 17 avril 2013, dont [REDACTED] a reçu copie ;

Vu les conclusions de nullité déposées le jour de l'audience ;

Vu le rappel, par M. le Président, des termes de l'article 57 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, selon lesquels : *« L'audience du conseil de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent, ou s'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès de la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le conseil de discipline »* et l'absence de demande spécifique formulée en ce sens par [REDACTED], conduisant à tenir l'audience publiquement ;

Attendu qu'à l'ouverture des débats, [REDACTED], assistée de M. Matthieu Bonduelle, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Bobigny assurant la défense de [REDACTED], a déposé des conclusions de nullité ; que ces conclusions versées à la procédure le jour de l'audience, tendent à :

- annuler les procès-verbaux des auditions de [REDACTED] réalisées par l'Inspection générale des services judiciaires les 15 et 16 mars 2011 ;

- subséquemment, annuler, en ce qu'ils se réfèrent au contenu desdits procès-verbaux, le procès-verbal de l'audition de [REDACTED] réalisée le 12 septembre 2012 par Mme le Conseiller rapporteur ainsi que le rapport de cette dernière en date du 17 avril 2013 ;

- subsidiairement, écarter des débats les procès-verbaux des auditions de [REDACTED] réalisées par l'Inspection générale des services judiciaires les 15 et 16 mars 2011 et les éléments se référant à ces procès-verbaux contenus dans le procès-verbal de l'audition de [REDACTED] réalisée le 12 septembre 2012 par Mme le Conseiller rapporteur ainsi que dans le rapport de cette dernière en date du 17 avril 2013 ;

Que M. Bonduelle a développé les moyens à l'appui de ces conclusions ; qu'après avoir entendu M. Jean-François Beynel, directeur des services judiciaires, assisté de Mme Emmanuelle Masson, magistrate à cette direction, M. Bonduelle, puis, [REDACTED] ayant eu la parole en dernier, le Conseil en a délibéré et a décidé de joindre ces demandes au fond ;

Qu'à la reprise des débats, après avoir entendu Mme Vandier en son rapport, les parties ayant accepté qu'il ne soit pas intégralement lu, [REDACTED] assistée de M. Bonduelle en ses explications et moyens de défense, M. Beynel en ses observations tendant au prononcé d'une mesure d'interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions de juge unique et/ou de déplacement d'office et précisant que sa priorité était donnée à cette dernière sanction, les observations de M. Bonduelle, [REDACTED] ayant eu la parole en dernier, le Conseil en a délibéré ;

- Sur la procédure

Attendu qu'à l'appui des conclusions aux fins de nullité, il est soutenu que [REDACTED] qui rencontrait des problèmes de santé, a été entendue les 15 et 16 mars 2011, dans des conditions qui violent le principe du contradictoire et les droits de la défense, en raison, d'une part, des circonstances de l'audition « *incompatibles tant avec la dignité la plus élémentaire qu'avec la délicatesse minimale qui doit s'attacher au recueil des explications d'une personne mise en cause* », d'autre part, de l'impossibilité pour [REDACTED] de préparer utilement ses auditions du fait de l'absence de délivrance, malgré sa demande, d'une copie des pièces de l'enquête et, enfin, de l'absence d'assistance de son conseil durant les auditions effectuées par les inspecteurs des services judiciaires ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que le 12 janvier 2011, [REDACTED] a reçu notification de la lettre de mission, en date du 7 décembre 2010, du directeur du cabinet du garde des sceaux à l'inspecteur général des services judiciaires, de même qu'elle a pris connaissance des termes du rapport que le premier président de la cour d'appel [REDACTED] a adressé, le 30 septembre 2010, au garde des sceaux et des pièces qui y étaient annexées ; que, le même jour, [REDACTED] a demandé, sans qu'une réponse favorable ne lui ait été donnée, à être assistée par un membre du syndicat de la magistrature qui s'était présenté avec elle dans les services de l'inspection ; qu'elle n'a, en conséquence, fait aucune déclaration à cette occasion ;

Attendu que selon procès-verbal versé à la procédure, [REDACTED] a pris connaissance des pièces de la procédure dans les locaux de l'inspection générale des services judiciaires le mardi 1^{er} mars 2011 de 9H30 à 18H30 et le mercredi 2 mars 2011 de 9H15 à 12H15 ; qu'à cette occasion, les inspecteurs des services judiciaires lui ont rappelé les « *principes (...) qui régissent les enquêtes administratives* :

-qu'elle ne peut bénéficier d'une assistance tant lors de la consultation des éléments recueillis par la mission que lors de son audition dès lors que celles-ci ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;

-qu'elle conserve la possibilité de ne pas s'expliquer sur le fond de l'affaire ;

-qu'elle aura la faculté, dans un délai compatible avec la saisine éventuelle du Conseil supérieur de la magistrature, de (...) faire parvenir toutes informations précisions ou observations complémentaires et de demander toutes investigations qu' (elle) souhaitera utiles, la mission se réservant cependant la possibilité de refuser les nouvelles investigations si elle les estime dépourvues d'intérêt pour le bon déroulement de l'enquête » ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que [REDACTED] a été entendue par les services de l'inspection générale des services judiciaires le 15 mars 2011 de 13H50 à 17H00 puis de 17H30 à 19H10 et qu'elle a signé le procès-verbal à 20H10 ; que son audition a repris le 16 mars 2011 de 9H30 à 11H10, de 11H40 à 13H15, de 14H10 à 17H25, puis de 17H35 à 21H00, le procès-verbal étant signé à 22H10, après que [REDACTED] a été informée de la « possibilité de (...) faire parvenir, dans un délai de quinze jours, toutes informations, précisions ou observations complémentaires et demander, dans le même délai, toutes investigations qui lui paraîtraient utiles » ;

Attendu qu'il est constant que [REDACTED] a pu consulter les pièces de la procédure avant d'être entendue par la mission, l'ensemble du dossier ayant été laissé à sa disposition pendant tout le temps de son audition et qu'elle a souscrit à ce que ses déclarations soient consignées par procès-verbal ; que, postérieurement à son audition, [REDACTED] a, le 30 mars 2011, sollicité des investigations complémentaires ; qu'en outre, et selon les explications données par le Directeur des services judiciaires lors de l'audience, l'audition tardive de [REDACTED] le 16 mars 2011 s'explique par la demande de l'intéressée de ne pas être contrainte de demeurer à Paris le 17 mars 2011, jour où son mari devait être hospitalisé au centre hospitalier de [REDACTED] ;

Attendu qu'il résulte également des pièces du dossier que, dès la saisine du Conseil supérieur de la magistrature, l'intégralité des pièces de la procédure ont été communiquées à [REDACTED], qui a été en mesure, au cours de l'enquête diligentée par le rapporteur comme à l'audience du Conseil, de bénéficier d'une assistance et de présenter toutes observations qu'elle estimait utiles ;

Attendu cependant que pour apprécier le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, il y a lieu de s'attacher non seulement aux droits qui sont accordés au magistrat poursuivi postérieurement à la saisine du Conseil supérieur de la magistrature mais aussi, compte tenu de son rôle déterminant dans le recueil des éléments de fait susceptibles de justifier une poursuite disciplinaire, aux conditions dans lesquelles l'inspection générale des services judiciaires, lorsqu'elle est saisie à cet effet par le garde des sceaux, conduit, antérieurement à la saisine du conseil par ce dernier, les auditions du magistrat lors de l'enquête administrative à laquelle elle procède et permet au magistrat de les préparer ;

Attendu d'une part que [REDACTED] n'a pas pu obtenir, en entier ou pour partie, copie des 11 volumes de la procédure qui comportait, selon l'inventaire figurant à l'annexe 5.2. du rapport de l'inspection générale des services judiciaires, des éléments relatifs à la saisine de l'inspection générale et à la situation professionnelle de [REDACTED] depuis 1995, son dossier administratif, 28 comptes rendus d'entretiens et procès-verbaux d'audition de magistrats, avocats ou fonctionnaires, de nombreuses copies d'ordonnances et de jugements, des copies d'ordonnances de

roulement, des statistiques sur la période 2002 à 2010 et des éléments sur sa situation personnelle, ce qui lui a imposé de consulter la procédure durant 10 heures sur une journée et demie les 1^{er} et 2 mars 2011 dans les locaux de l'inspection générale des services judiciaires ;

Attendu d'autre part que l'audition de [REDACTED] les 15 et 16 mars 2011, réalisée sur une journée et demie, a duré 14 heures et 45 minutes ; qu'en particulier l'audition du 16 mars après midi a duré (relecture du procès-verbal compris) 7H50 avec une seule pause de 10 minutes et que si [REDACTED] a pu solliciter la poursuite de l'entretien car elle souhaitait rejoindre rapidement [REDACTED] en raison de l'hospitalisation de son époux, rien n'empêchait l'inspection des services judiciaires de prévoir un troisième jour d'audition à une date ultérieure ;

Attendu surtout que [REDACTED] présente des problèmes de santé, lesquels étaient connus des services de l'inspection générale des services judiciaires au moment de l'enquête administrative, ainsi que l'établit la lettre de mission du

Attendu que les conditions dans lesquelles a été conduite l'enquête administrative visant [REDACTED] ont placé cette dernière dans une position de vulnérabilité que l'impossibilité devant laquelle elle a été mise, malgré son état de santé, de prendre antérieurement copie des pièces de la procédure et d'être assistée lors de ses auditions a aggravée ; que, dans ces circonstances, le Conseil estime non probants les éléments recueillis lors des auditions de [REDACTED] les 15 et 16 mars 2011 ; qu'en conséquence il y a lieu d'écarter du débat ces éléments ainsi que ceux qui s'y réfèrent dans le procès-verbal de l'audition de [REDACTED] réalisée le

12 septembre 2012 par Mme le conseiller rapporteur ainsi dans le rapport de cette dernière en date du 17 avril 2013 ;

- **Sur le fond**

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil, après en avoir délibéré à huis clos, et hors la présence de Mme Catherine Vandier, rapporteur ;

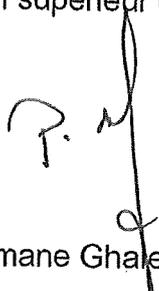
Statuant en audience publique, le 19 juin 2013 pour les débats et le 11 juillet 2013, par mise à disposition de la décision au secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature ;

Dit qu'il y a lieu d'écarter du débat les auditions des 15 et 16 mars 2011 [REDACTED] par les services de l'inspection générale des services judiciaires ainsi que la référence à ces auditions dans le procès-verbal de l'audition de [REDACTED] réalisée le 12 septembre 2012 par Mme le conseiller rapporteur ainsi que dans le rapport de cette dernière en date du 17 avril 2013 ;

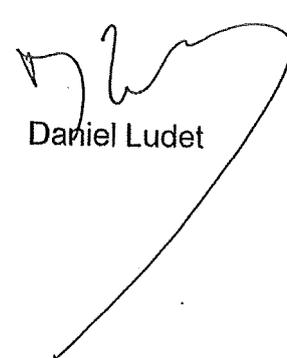
[REDACTED]

Dit que copie de la présente décision sera adressée au premier président de la cour d'appel de [REDACTED]

Le secrétaire général
du Conseil supérieur de la magistrature


Peimane Ghaleh-Marzban

Le Conseiller à la Cour de cassation,
suppléant le Président du Conseil supérieur
de la magistrature statuant comme conseil
de discipline des magistrats du siège


Daniel Ludet